

n°89 du 23 septembre 2011

Sommaire chronologique

Instruction PE n°2011-123 du 19 juillet 2011

Mise en œuvre du règlement (UE) n°1231/2010 du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement CE n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité..... 2

Décision Ma n°2011-09 CMC du 2 septembre 2011

Composition de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique..... 9

Décision DG n°2011-640 du 14 septembre 2011

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Languedoc-Roussillon 10

Décision DG n°2011-641 du 15 septembre 2011

Délégation de signature aux directeurs des centres interrégionaux de développement des compétences (CIDC) 11

Décision P.Ch n°2011-14 du 19 septembre 2011

Délégation donnée par le directeur régional de Pôle emploi Poitou-Charentes pour signer les actes relatifs à la cession d'un bien immobilier 13

Instruction PE n°2011-123 du 19 juillet 2011

Mise en œuvre du règlement (UE) n°1231/2010 du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement CE n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité

1. Champ d'application

1.1. Champ d'application territorial : 25 Etats membres de l'UE à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark

1.1.1. Etats visés

1.1.2. Position du Danemark

1.1.3. Position du Royaume-Uni

1.2. Champ d'application personnel

1.3. Champ d'application matériel

2. Entrée en vigueur

2.1. Situations antérieures à l'entrée en vigueur des règlements (CE) nos 883/2004 et 987/2009 (avant le 1er mai 2010)

2.2. Situations comprises entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2010

2.3. Situations à compter du 1er janvier 2011

3. Conditions d'application

3.1. Résidence légale

3.2. Situation présentant des liens avec au moins deux Etats membres

4. Mise en œuvre des dispositions

4.1. Prise en compte des périodes d'assurance ou d'emploi

4.2. Maintien du droit aux prestations de chômage

1. Champ d'application

1.1. Champ d'application territorial : 25 Etats membres de l'UE à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark

Le règlement (UE) n°1231/2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, étend les dispositions des règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants de pays tiers en situation régulière dans un Etat membre, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni, et qui ne sont pas couverts par les dispositions de ces règlements uniquement en raison de leur nationalité.

En effet, le règlement (UE) n°1231/2010 s'applique dans tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

Le règlement (UE) n°1231/2010 abroge le règlement (CE) n°859/2003 pour les Etats liés par les règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009 (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni).

1.1.1. Etats visés

Les Etats visés sont les suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

En l'absence de tout acte juridique d'extension explicite, le règlement ne s'applique pas à l'Islande, à la Norvège, au Liechtenstein et à la Suisse.

1.1.2. Position du Danemark

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'est pas lié par le règlement (UE) n°1231/2010, ni soumis à son application.

Ainsi, dans les faits, le Danemark n'applique ni le règlement (UE) n°1231/2010, ni le règlement (CE) n°859/2003. En conséquence, le ressortissant d'un Etat tiers ne peut se prévaloir, sur le territoire danois, des dispositions des règlements (CEE) n°s 1408/71 et (CE) n°883/2004. De même, toujours pour le ressortissant d'un Etat tiers, les événements survenus au Danemark sont considérés comme survenus dans un Etat non membre de l'Union européenne.

1.1.3. Position du Royaume-Uni

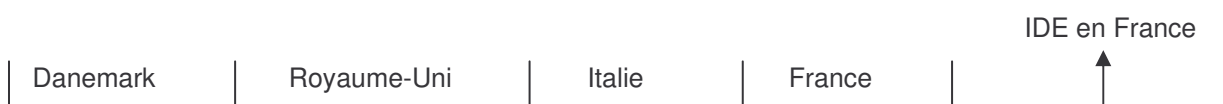
Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni n'est pas lié par le règlement (UE) n°1231/2010 ni soumis à son application.

Toutefois, le règlement (CE) n°859/2003, qui étend les dispositions des règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72 aux ressortissants d'Etats tiers, continue de s'appliquer au Royaume-Uni.

Ainsi, les ressortissants d'Etats tiers en situation de mobilité entre le Royaume-Uni et un autre Etat membre de l'Union européenne continuent de bénéficier des dispositions des règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72.

Exemple 1

Ressortissant égyptien



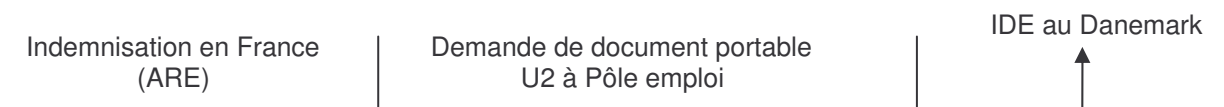
Un ressortissant égyptien, qui a occupé successivement un emploi au Danemark, au Royaume-Uni, en Italie puis en France, s'inscrit comme demandeur d'emploi en France.

Il dispose d'un formulaire E301 délivré par le Royaume-Uni et d'un document portable U1 délivré par l'Italie. Aucun document communautaire n'a été délivré par le Danemark puisque cet Etat n'est lié ni par le règlement (UE) n°1231/2010, ni par le règlement (CE) n°859/2003.

Les autres conditions étant réputées satisfaites, Pôle emploi met en œuvre le principe de totalisation en tenant compte des périodes d'assurance accomplies au Royaume-Uni, en Italie, en France, à l'exception de celles accomplies sur le territoire danois.

Exemple 2

Ressortissant Chilien

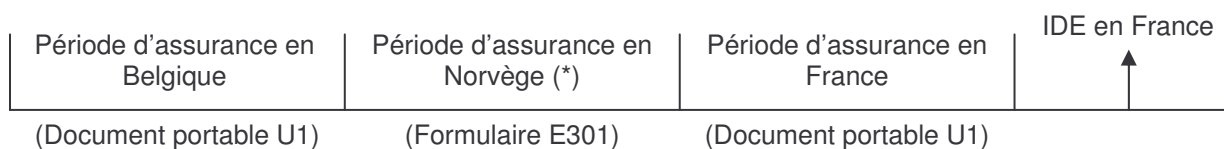


Un ressortissant Chilien perçoit les prestations de chômage en France suite à la perte de son emploi. Si Pôle emploi lui délivre un document U2, il ne pourra bénéficier du maintien de son allocation au Danemark. Il pourra toutefois en bénéficier dans l'un des 25 autres Etats de l'Union européenne, sous réserve de pouvoir s'y inscrire comme demandeur d'emploi.

Remarque :

Lors de la mise en œuvre de la coordination communautaire, il peut arriver, qu'au cours d'une même période de référence affiliation (PRA), deux normes différentes soient applicables : le règlement « ancien » (CEE) n°1408/71 et le règlement « nouveau » (CE) n°833/2004.

Exemple :



(*) La Norvège est hors champ d'application territorial du R.883/2004.

Ainsi, en présence de différents règlements applicables, les conséquences suivantes doivent être tirées quant au calcul de la durée d'affiliation et du salaire de référence :

- Période d'affiliation : les périodes d'assurance accomplies sous l'empire des deux règlements sont retenues ;
- Calcul du salaire de référence : dès lors qu'existe au cours de la PRA une période soumise à l'application du « nouveau » règlement (CE) n°883/2004, c'est au titre des dispositions de ce nouveau règlement que le calcul du salaire de référence du demandeur d'emploi est effectué.

En pratique, dans l'exemple ci-dessus, les périodes accomplies en Belgique, Norvège et France sont retenues pour le calcul de l'affiliation, et la détermination du salaire de référence est opérée selon les dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n°883/2004, c'est-à-dire, sur la base des rémunérations perçues en France exclusivement.

1.2. Champ d'application personnel

Le règlement (UE) n°1231/2010 étend l'application des règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants non communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, sans aucune restriction quant à leur nationalité, c'est-à-dire quel que soit le pays tiers dont ils sont ressortissants.

Certes, les ressortissants des pays tiers pouvaient déjà bénéficier des règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009, s'ils disposaient notamment du statut de réfugié ou d'apatride, ou s'ils étaient membres de la famille ou survivants d'un ressortissant communautaire lui-même bénéficiant des dispositions communautaires.

Le changement intervenu réside dans le fait que, depuis le 1^{er} janvier 2011, le mécanisme de coordination des régimes de sécurité sociale est étendu à tous les ressortissants des pays tiers qui étaient exclus du seul fait de leur nationalité, alors qu'ils remplissaient par ailleurs les autres critères pour entrer dans le champ d'application personnel du règlement (CE) n°883/2004.

1.3. Champ d'application matériel

Toutes les dispositions des règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 sont applicables, sans restrictions, ni modifications, aux personnes qui entrent dans le champ d'application personnel du règlement (UE) n^o1231/2010.

2. Entrée en vigueur

Le règlement (UE) n^o1231/2010, adopté le 24 novembre 2010, a été publié au JOUE (journal officiel de l'Union européenne) du 29 décembre 2010, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

2.1. Situations antérieures à l'entrée en vigueur des règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 (avant le 1er mai 2010)

A compter du 1^{er} juin 2003, l'application des règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 a été étendue aux ressortissants de pays tiers non couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (règlement (CE) n^o859/2003).

2.2. Situations comprises entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2010

Entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 décembre 2010, seuls les ressortissants des 27 Etats membres pouvaient se prévaloir des dispositions du règlement (CE) n^o883/2004.

Ainsi, un ressortissant d'un pays tiers, en provenance d'un Etat de l'Union européenne, qui sollicitait les allocations d'assurance chômage en France, ne pouvait-il pas invoquer les dispositions des règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 décembre 2010.

Cependant, au cours de cette même période, les ressortissants d'Etats tiers pouvaient bénéficier, le cas échéant, des dispositions des règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, sur la base du règlement d'extension (CE) n^o859/2003.

2.3. Situations à compter du 1er janvier 2011

- **Ressortissant d'Etat tiers en provenance d'un Etat de l'Union européenne**

A compter du 1^{er} janvier 2011, un ressortissant d'Etat tiers ne peut plus se voir refuser l'application du règlement (CE) n^o883/2004 au seul motif qu'il ne remplit pas la condition de nationalité, si, par ailleurs, toutes les autres conditions sont satisfaites.

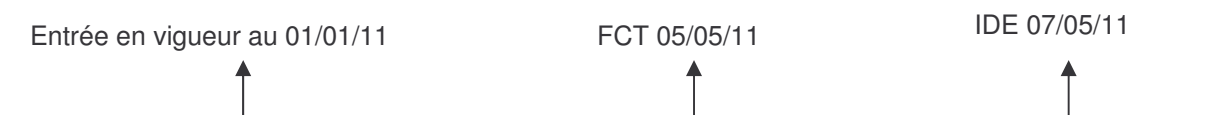
Ainsi, le ressortissant d'un pays tiers, qui sollicite l'assurance chômage en France, peut faire valoir la prise en compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 2011, s'il justifie d'une fin de contrat de travail dans le délai de forclusion. Ce sont les règles édictées par les règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 qui s'appliquent.

- **Ressortissant d'Etat tiers en provenance du Royaume-Uni**

Le ressortissant d'un Etat tiers, qui sollicite l'assurance chômage en France, peut se prévaloir du règlement (CE) n^o1408/71, lorsqu'il est muni d'un formulaire E301 délivré par l'institution de chômage du Royaume-Uni, à condition que toutes les autres conditions d'ouverture de droit soient réunies.

- **Ressortissant d'Etat tiers en provenance de Danemark**

La coordination communautaire ne lui est applicable ni au titre des règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 ni au titre des règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009.

Exemple 3

L'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi le 7 mai 2011. Le règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, lui est applicable : en effet, il justifie d'une fin de contrat de travail dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.

Exemple 4

L'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 5 janvier 2011. Le règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, lui est applicable : en effet, il justifie d'une fin de contrat de travail dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Peu importe, dans le cas d'espèce, que la fin de contrat de travail soit antérieure à l'entrée en vigueur du règlement.

3. Conditions d'application**3.1 Résidence légale**

Les dispositions des règlements communautaires s'appliquent, entre autres conditions, aux ressortissants des pays tiers « dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre » (art 1^{er} du règlement (UE) n°1231/2010).

En effet, l'application des règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants de pays tiers ne confère aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un Etat membre. Ainsi, la légalité de la résidence sur le territoire d'un Etat membre est-elle une condition préalable à l'application des dispositions du règlement (UE) n°1231/2010.

Il appartient à l'institution de l'Etat membre où la demande est formulée de vérifier cette condition au regard de sa législation interne.

Cette condition de résidence légale est double : elle suppose, d'une part, que le ressortissant non communautaire soit en situation légale, mais aussi, d'autre part, qu'il réside à l'intérieur de l'Union européenne. Cette condition de résidence est appréciée conformément aux règles applicables pour l'inscription comme demandeur d'emploi.

S'agissant de la condition relative à l'appréciation de la légalité de cette résidence, l'article R.5411-3 du code du travail, prévoit que le travailleur étranger doit justifier de la régularité de sa situation au regard des dispositions réglementant l'exercice d'activités professionnelles salariées.

Ainsi Pôle emploi doit s'assurer que le titre présenté permet l'accès au marché du travail.

3.2 Situation présentant des liens avec au moins deux Etats membres

Les situations visées par le règlement doivent comporter un élément de mobilité au sein de l'Union européenne et présenter des liens avec au moins deux Etats membres.

En effet, le règlement (UE) n°1231/2010 ne s'applique pas lorsque tous les éléments se cantonnent à un seul Etat membre.

4. Mise en œuvre des dispositions

4.1. Prise en compte des périodes d'assurance ou d'emploi

- **Attestation des périodes d'assurance par la France**

La mise en œuvre du règlement suppose que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu où a été exercé l'emploi pour lequel le document portable U1 est demandé, atteste les périodes d'assurance accomplies par le ressortissant d'un pays tiers en tant que travailleur salarié sur le territoire français, sans opposer à ce dernier une condition de nationalité.

- **Prise en compte par la France des périodes d'assurance**

De la même façon, le ressortissant d'un pays tiers qui produit aux services de Pôle emploi un document U1 rempli sous la responsabilité de l'institution compétente d'un Etat membre, doit prendre en compte, pour l'application du principe de totalisation, les périodes d'assurance ou d'emploi mentionnées sur ce document.

Cette prise en compte des périodes attestées sur le document U1 ne dispense pas Pôle emploi de s'assurer que le titre de séjour présenté par l'intéressé lui permet d'accéder au marché du travail, cette condition étant nécessaire pour permettre l'inscription du chômeur sur la liste des demandeurs d'emploi.

Remarque : le Royaume-Uni et le Danemark

Le Royaume-Uni étant toujours lié par le règlement (CE) n°859/2003 du 14 mai 2003, il continue à délivrer des formulaires E301. Les périodes attestées sont retenues pour la mise en œuvre du principe de totalisation.

Le Danemark, n'appliquant aucun des deux règlements, ne délivre aucun formulaire aux ressortissants des Etats tiers.

4.2 Maintien du droit aux prestations de chômage

- **Délivrance par Pôle emploi d'un document portable U2**

Le ressortissant d'un pays tiers indemnisé par Pôle emploi peut solliciter la délivrance d'un document portable U2.

Le règlement donne une précision importante concernant cet article : le maintien du droit aux prestations de chômage, tel que prévu par les dispositions de l'article 64 du règlement (CE) n°883/2004, est conditionné par l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des Etats membres où il se rend. Ces dispositions ne peuvent, dès lors, s'appliquer à un ressortissant d'un pays tiers que pour autant qu'il ait le droit, le cas échéant compte tenu de son titre de séjour, de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'Etat membre où il se rend et d'y exercer légalement un emploi (considérant (14) du règlement). Dans le cas où Pôle emploi émet le document portable U2, il ne lui appartient pas de vérifier, lors de la délivrance de ce document, si l'intéressé peut régulièrement s'inscrire comme demandeur d'emploi dans l'Etat membre de destination : il revient à ce dernier Etat de procéder à cette vérification.

- **Réception par Pôle emploi d'un document U2**

Lorsque le travailleur privé d'emploi ressortissant d'un pays tiers remet aux services de Pôle emploi un document portable U2 rempli par l'institution d'un autre Etat membre, Pôle emploi, conformément aux dispositions du considérant (14) du règlement, doit vérifier si, en application de la législation française, l'intéressé a accès au marché du travail. Cette vérification est opérée par Pôle emploi sur la présentation du titre de séjour.

Remarque : le Royaume-Uni et le Danemark

S'agissant du Royaume-Uni, si le titre de séjour de l'intéressé lui permet d'accéder au marché du travail, Pôle emploi procède à la mise en paiement du formulaire E 303 remis par l'intéressé, selon les modalités de l'article 69 du règlement (CEE) n°1408/71.

Les procédures relatives au remboursement des prestations entre Etats membres versées au titre d'un formulaire E 303 continuent d'être appliquées selon la procédure habituelle. Il n'est pas fait de distinction selon que le bénéficiaire du formulaire E 303 est ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

L'institution de chômage danoise ne délivre pas de formulaire communautaire au ressortissant d'Etat tiers, en conséquence, ce dernier n'a pas droit au maintien de ses prestations de chômage.

Le directeur général adjoint
clients, services et partenariat,
Bruno Lucas

Consulter le règlement (UE) n°1231/2010 du Parlement européen et du Conseil visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010R1231:FR:HTML>

Décision Ma n°2011-09 CMC du 2 septembre 2011

Composition de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique

La directrice régionale de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi approuvé par délibération n°2011/29 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article I.5,

Décide :

Article I - Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique en application des dispositions de l'article I.5 du règlement intérieur susvisé :

- monsieur Antoine Denara, chef de cabinet, qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou accord-cadre ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné dans les conditions prévues à l'article I.3.1 du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination,
- un représentant du service achat, logistique et immobilier,
- un représentant du service juridique, qui en assure le secrétariat,
- un représentant du service administratif et financier.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique en application des dispositions de l'article I.5 du règlement intérieur susvisé :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par la directrice régionale de Pôle emploi Martinique.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Antoine Denara, monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint ressources, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Antoine Denara, et de monsieur Léo Limol, madame Sonia Sainte-Rose, chef du service administratif et financier, assure la présidence de la commission.

Article III - La décision Ma n°07/2009 du 13 mai 2009, est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le 2 septembre 2011.

Martine Chong Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Martinique

Décision DG n°2011-640 du 14 septembre 2011

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-19 et R. 5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la demande formulée par le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2011,

Décide :

Article I - A compter du 3 octobre 2011, les missions suivantes, précédemment accomplies par Pôle emploi Languedoc-Roussillon, seront assumées par Pôle emploi services:

- 1°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes, et statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi ;
- 2°) statuer sur les demandes de renseignement sur la participation au régime d'assurance chômage et formuler une proposition de décision sur les droits à prestations d'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés. La décision sur les droits à prestations d'assurance chômage demeure prise et le service des allocations et le contentieux y afférent demeurent assurés au niveau régional ;
- 3°) saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues aux salariés expatriés. Les paiements demeurent opérés en région ;
- 4°) statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des prestations, visées à l'alinéa 1°), indûment versées irrécouvrables dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II - Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°, 2° de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 septembre 2011.

Christian Charpy,
directeur général

Décision DG n°2011-641 du 15 septembre 2011

Délégation de signature aux directeurs des centres interrégionaux de développement des compétences (CIDC)

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9 et R. 5312-19,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de pôle emploi,

Vu la délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Ordres de service, actes, correspondances, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs des centres interrégionaux de développement des compétences (CIDC) visés à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions respectives :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général du centre, ainsi que les ordres de mission des personnels du CIDC et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception, concernant les directeurs de CIDC situés en France métropolitaine, des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant le centre interrégional de développement des compétences.

Article II – Fournitures et de services : bons de commande

Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs des centres interrégionaux de développement des compétences visés à l'article III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions, les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 Euros HT en matière d'achat de fournitures et services.

Article III – Directeurs délégués

Bénéficiaire, à titre permanent, des délégations mentionnées aux articles I et II de la présente décision :

- madame Anne-Marie Bernard, directrice du CIDC Nord
- madame Gaby Lugieri, directrice du CIDC Antilles-Guyane
- madame Pascale Guiraud, directrice du CIDC Réunion-Mayotte
- madame Magali David, directrice du CIDC Méditerranée
- madame Edwige Laprun, directrice du CIDC Ile-de-France
- madame Marie-Thérèse Lucion, directrice du CIDC Est
- monsieur Pierre Trefou, directeur du CIDC Grand Ouest jusqu'au 25 septembre 2011 compris

- madame Isabelle Pottier, directrice du CIDC Grand Ouest à compter du 26 septembre 2011
- monsieur Charles Bureau, directeur du CIDC Sud-Ouest
- monsieur Alain Poulet, directeur du CIDC Centre Est.

Article IV – Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article III de la présente décision, bénéficient des délégations mentionnées aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire :

- au sein du CIDC Nord : madame Olivia Spodymeck et madame Valérie Turquet, chargées de mission
- au sein du CIDC Antilles-Guyane : madame Betty Belair, adjointe à la directrice
- au sein du CIDC Réunion-Mayotte : monsieur Fabrice Russo, adjoint à la directrice
- au sein du CIDC Méditerranée : mesdames Florence Genevet et Anne Dumont, chargées de mission
- au sein du CIDC Ile-de-France mesdames Christine Vienney, adjointe à la directrice, et Maria Marques, responsable logistique
- au sein du CIDC Est : madame Nathalie Merens, adjointe à la directrice
- au sein du CIDC Grand Ouest : monsieur Vincent Deschenes, chargé de mission
- au sein du CIDC Sud-Ouest : monsieur Denis Limousi, responsable logistique, et madame Michèle Berte Da Ros, chargée de mission
- au sein du CIDC Centre Est : monsieur Claude Laurent, chargé de mission, et madame Rose Peyrale, responsable d'équipe.

Article V – Abrogation

La décision DG n°2011-412 du 9 juin 2011 est abrogée.

Article VI – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2011.

Christian Charpy,
directeur général

Décision P.Ch n°2011-14 du 19 septembre 2011

Délégation donnée par le directeur régional de Pôle emploi Poitou-Charentes pour signer les actes relatifs à la cession d'un bien immobilier

Le directeur régional de Pôle emploi Poitou-Charentes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-8, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-24, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la décision n°2010/530 du 22 mars 2010 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi aux directeurs régionaux, publiée au BOPE n°2010-23.

Vu l'article 8 alinéa 1er et dernier de la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Décide :

Article I – Délégation et bien immobilier concerné

Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick Boutin, directeur du cabinet de Pôle emploi Poitou-Charentes, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la décision n°2009-273 du 11 février 2009 de monsieur Christian Charpy, directeur général de Pôle emploi, professionnellement domicilié au siège de la direction régionale Poitou-Charentes, 2, rue du Pré Médard, BP 90030, 86281 Saint-Benoît cedex, à l'effet de viser et signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou-Charentes :

- les actes qu'il s'avère nécessaire de signer afin de régulariser administrativement le fait que le bien immobilier ci-après désigné à l'article II de la présente décision a été transféré de plein droit et en pleine propriété de l'Agence nationale pour l'emploi à Pôle, par effet de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- les actes authentiques et leurs annexes relatifs à la cession à titre onéreux de ce même bien immobilier,
- toute convention annexe à cet acte de cession qu'il s'avérera utile de signer.

Article II – Bien immobilier concerné et cession

L'objet de la cession comprend l'ensemble des droits de Pôle emploi dans l'ensemble immobilier bâti, avec parking, situé commune de Parthenay (Deux Sèvres), au n°50, rue Pierre Mendès-France, cadastré commune de Parthenay, section AP n°551 pour 39 a 58 ca, y inclus tous les droits qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

La cession a lieu en l'étude et par acte de Maîtres Corinne Balzarini et Boige notaires à Parthenay (Deux-Sèvres), 12, rue Gambetta, au profit de la SCI SOGEC MAINE.

Article III – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.
Elle annule et remplace la décision P.Ch n°2011-08 du 8 juillet 2011, publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n°63 du 12 juillet 2011.

Fait à Saint-Benoît, le 12 septembre 2011.

Dominique Morin,
directeur régional
de Pôle emploi Poitou-Charentes